



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 38053

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de validation gratuite des périodes de service militaire légal, en application des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale. Il apparaît en effet que les périodes de service militaire sont assimilées à des périodes de cotisations pour la retraite mais à condition que l'intéressé ait travaillé auparavant, c'est-à-dire ait cotisé au régime d'assurance vieillesse. Cette qualité d'assuré social résulte de l'immatriculation et du versement de cotisations d'assurances vieillesse, aussi minimales soient-elles, au titre d'une activité salariée. C'est ainsi que même une très courte période d'activité rémunérée et cotisée, comme un travail d'étudiant pendant les vacances, suffit pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Il en résulte une situation tout à fait injuste pour les appelés n'ayant pas travaillé auparavant compte tenu du caractère jusqu'à présent obligatoire de la conscription. De plus en plus, de jeunes ont poursuivi des études et n'ont pas eu l'opportunité ou la chance d'exercer une activité rémunérée donnant lieu au versement de cotisations vieillesse. Pour ceux-ci, le départ à la retraite se trouve fortement repoussé, pour le motif unique et dérisoire qu'ils n'ont pas cotisé, même quelques jours, avant leur départ au service national. Il lui demande si l'équité ne doit pas conduire le Gouvernement à décider la validation gratuite de cette période pour tous les jeunes appelés, sans considération de l'existence ou non d'un quelconque versement de cotisation préalable.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38053

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6782

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2011